



## RÈGLEMENT NO. VC-464-22

**« Décrétant un emprunt de 1 850 000 \$ en vue de procéder à la construction de services municipaux d'aqueduc, d'égouts sanitaire et pluvial et des infrastructures de voirie pour la réalisation d'un développement domiciliaire – secteur aréna »**

Assemblée extraordinaire du conseil municipal de la Ville de Clermont, MRC de Charlevoix-Est, tenue le 10<sup>e</sup> jour du mois de janvier 2022 à 16 h 30, tenue par visioconférence, à laquelle étaient présents :

**SON HONNEUR LE MAIRE MONSIEUR LUC CAUCHON**

**MESDAMES LES CONSEILLÈRES**

Josée Asselin   
Solange Lapointe

**MESSIEURS LES CONSEILLERS :**

Rémy Guay   
François Bergeron   
André Bilodeau   
Bernard Harvey

Tous membres du conseil et formant quorum.

Il est constaté que les avis aux fins de la présente assemblée ont été donnés à tous et à chacun des membres du conseil de la manière et dans le délai prévu par la Loi.

**ATTENDU QU'IL** est devenu nécessaire pour la Ville de Clermont de se doter d'un nouveau développement domiciliaire ;

**ATTENDU QUE** ce nouveau projet de développement domiciliaire fait partie du programme triennal d'immobilisation de la ville ;



**ATTENDU QUE** ce nouveau projet est prévu sur des lots 6 160 131 et 6 195 905 dont la Ville est propriétaire ;

**ATTENDU QUE** les coûts totaux pour le projet de construction de ce développement domiciliaire sont estimés à 1 850 000 \$ dont les détails sont à l'annexe A du présent règlement ;

**ATTENDU QUE** la Ville n'a pas les fonds requis pour acquitter le coût des dépenses occasionnées par ces travaux et qu'elle doit donc procéder par voie d'un règlement d'emprunt ;

**ATTENDU QU'**un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du 13 décembre 2021 et qu'un projet de règlement a été déposé et rendu disponible pour consultation à cette même séance ;

**ATTENDU QUE** l'article 556 de la *Loi sur les cités et villes* prévoit qu'un règlement d'emprunt ne nécessite pas l'approbation des personnes habiles à voter lorsque le règlement a pour objet la réalisation de travaux de voirie, d'alimentation en eau potable ou de traitement des eaux usées ;

**ATTENDU QU'**il y a dispense de lecture pour ce règlement, les membres de ce conseil déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture ;

**EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR MADAME LA CONSEILLÈRE JOSÉE ASSELIN ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ QU'IL SOIT ORDONNÉ ET STATUÉ PAR RÈGLEMENT DE CE CONSEIL PORTANT LE NUMÉRO VC-464-22 ET CE CONSEIL ORDONNE ET STATUE COMME SUIT :**

## **PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

### **ARTICLE 1. TRAVAUX AUTORISÉS**

Le conseil décrète des travaux de construction des services municipaux d'égouts sanitaire et pluvial, des infrastructures de voirie et des travaux connexes pour la réalisation d'un nouveau développement résidentiel dans le secteur de l'aréna.

### **ARTICLE 2. DÉPENSES AUTORISÉES**

Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 1 850 000 \$ pour les fins du présent règlement.



### **ARTICLE 3. MONTANT DE L'EMPRUNT AUTORISÉ**

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter un montant de 1 850 000 \$ sur une période de 20 ans, se détaillant à l'annexe A du présent règlement.

### **ARTICLE 4. EMPRUNT DE BILLETS**

Cet emprunt sera fait au moyen de billets, lesquels seront signés par le maire ou le maire suppléant et la directrice générale ou le directeur général adjoint pour et au nom de la Ville de Clermont.

### **ARTICLE 5. PERIODE D'AMORTISSEMENT**

L'emprunt sera remboursé en vingt (20), le tout conformément au tableau présenté en annexe B.

### **ARTICLE 6. AFFECTATION ANNUELLE D'UNE PORTION DES REVENUS GENERAUX**

Le conseil est autorisé à affecter annuellement durant le terme de l'emprunt une portion des revenus généraux de la ville pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt.

### **ARTICLE 7. ESTIMATION INSUFFISANTE**

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

### **ARTICLE 8. AFFECTATION DE CONTRIBUTION OU SUBVENTION**

Le conseil affectera à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toutes les contributions et subvention qui pourraient lui être versées pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention lorsqu'il s'agit d'une diminution du terme décrété au présent règlement.



**ARTICLE 9 : ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur, conformément à la Loi.

Adopté à la Ville de Clermont, MRC de Charlevoix-Est, ce 10<sup>e</sup> jour du mois de janvier 2022.



**Luc Cauchon**  
Maire



**France D'Amour**  
Directrice générale

**CALENDRIER**

Avis de motion : 13 décembre 2021  
Dépôt du projet de règlement : 13 décembre 2021  
Adoption par le conseil : 10 janvier 2022  
Approbation du MAMH :  
Avis public d'entrée en vigueur :  
Certificat de publication :

**VRAIE COPIE CERTIFIÉE**  
**DONNÉE A CLERMONT**  
CE 11<sup>e</sup> JOUR DE janvier 2022



**France D'Amour, directrice générale**

